



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communauté de Communes Aunis Atlantique,
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE/COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE, 113, route de La Rochelle 17 230 MARANS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre SERVANT, dûment habilité à la signature de la présente convention par la décision n° 2020_009 du 09 juin 2020,

ci-après désignée par «la Communauté de Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XX XXXX 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°24012017-01 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 24 janvier 2017 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la décision n°2020_009 en date du 09/06/20 du Président approuvant les dispositions de la présente convention, les dispositifs liés à la crise et adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de communes. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime aides directes subvention

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisé en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. L'objectif est de faire d'Aunis Atlantique un territoire dynamique, équilibré et reconnu. Elle repose sur les principes suivants :

- Structurer et qualifier le parcours d'entreprises,
- Dynamiser l'écosystème économique local,
- Renforcer la notoriété du territoire.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,

- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

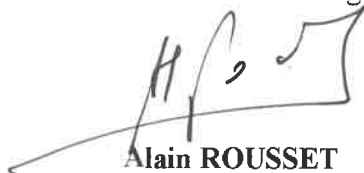
Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

07 JUL. 2020

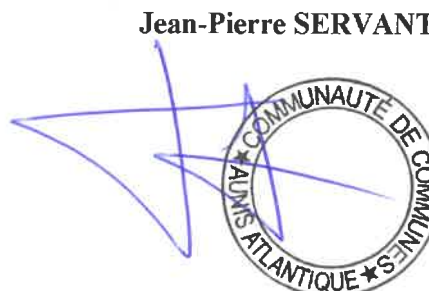
Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Aunis Atlantique
Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Pierre SERVANT



Seal of the Communauté de Communes Aunis Atlantique

ANNEXES

**A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Aunis Atlantique,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

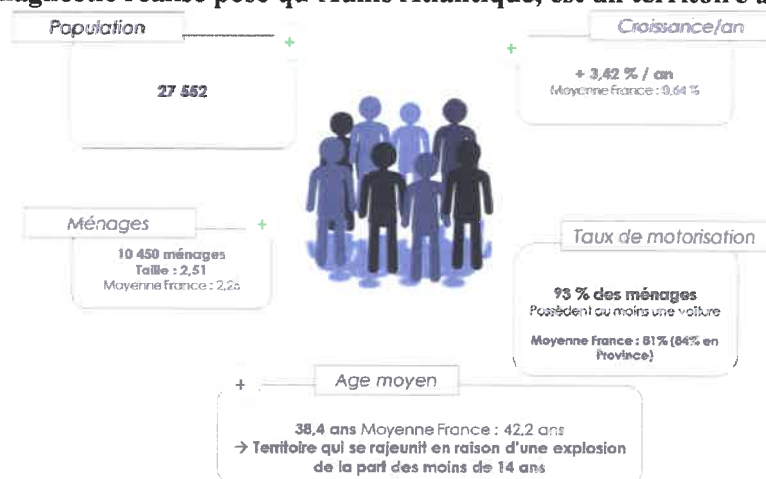
**ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

1.1 Le diagnostic réalisé pose qu'Aunis Atlantique, est un territoire attractif...



... qui souffre de plusieurs faiblesses

➔ Un territoire « périphérique »



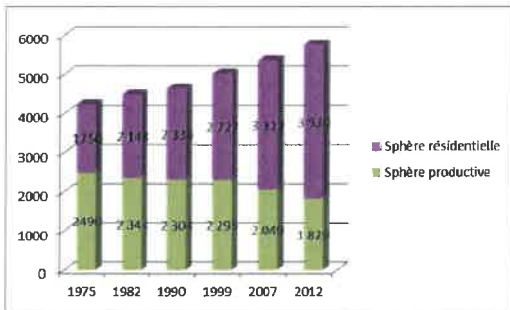
- Un territoire traversé par des axes de communication
- Des polarités urbaines et économiques à proximité
- Une influence forte vis-à-vis de l'agglomération de La Rochelle (logique de desserrement résidentiel et économique)

➔ Une carence d'emploi

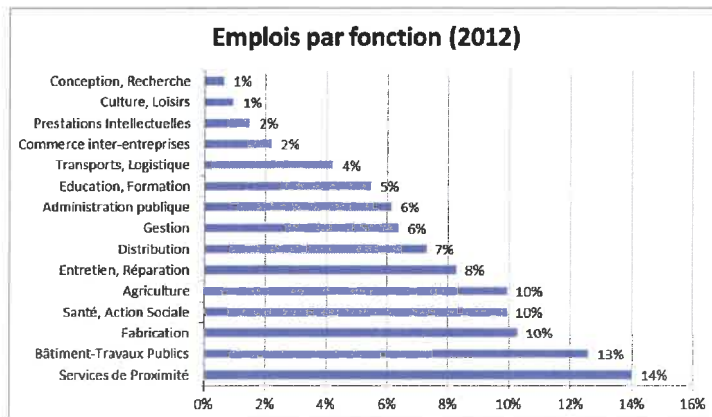
Indicateur de concentration d'emplois (nb d'emplois / actifs ayant un emploi) : 44,5 sur Aunis Atlantique contre 119,2 pour la CDA et 65,7 sur Aunis Sud



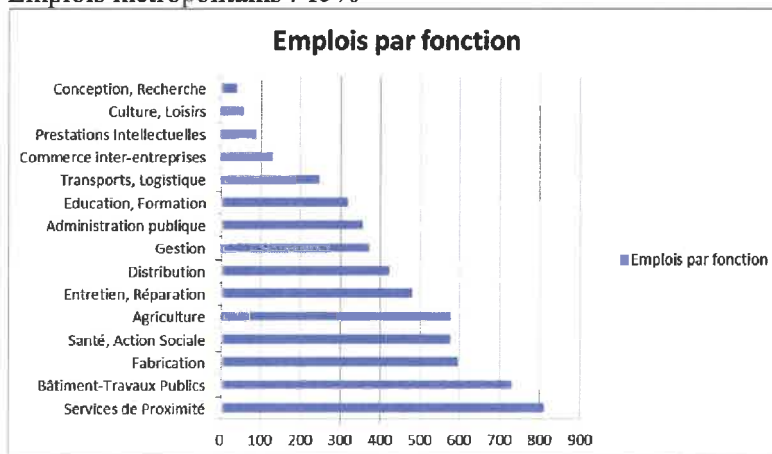
↳ Un tissu économique fragile et dépendant



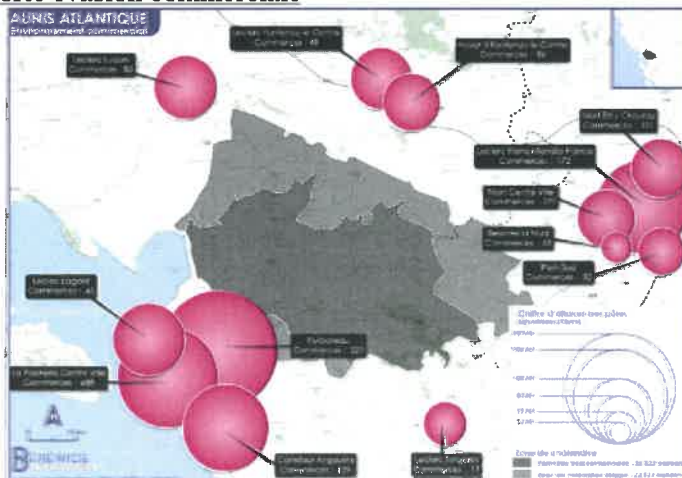
- Un tissu économique relativement diversifié
- Avec une montée en puissance de la sphère résidentielle



- Très peu d'emplois métropolitains supérieurs (environ 3% contre 15% sur la CDA)
- Poids important des activités de services de proximité
- Un tissu artisanal dans la construction relativement important même si en stagnation
- Comparaison par rapport au territoire de la CDA de La Rochelle
- Emplois métropolitains : 15%



↳ Une forte évasion commerciale



- Nous avons estimé le marché de consommation à 142 M€ - données Insee actualisée en 2016 (hors restauration).
- L'offre recensée sur le territoire réalise autour de 90 M€ sur la zone de chalandise (une partie du chiffre d'affaires notamment des supermarchés est réalisé à l'extérieur du territoire)
- Nous retirons de cette offre la restauration, et les activités liées à la santé/services à la personne (Pharmacie, coiffure, opticien...) et nous obtenons 65 M€ réalisés par l'offre en place.
- L'évasion est estimé à 77 M€ : les habitants réalisent environ un achat sur deux en-dehors du territoire ou sur Internet.

⇒ Un manque de structuration de l'offre économique

Commune	Nb emplois (2012)	Part dans la CC	Emplois productifs	Emplois résidentiels	Evolution 1999-2012 (base 100 en 1999)
Marans	1 826	32%	43%	26%	96
Courçon	483	8%	5%	10%	127
Saint-Sauveur-d'Aunis	437	8%	8%	7%	120
Charron	405	7%	9%	6%	114
Andilly	399	7%	7%	7%	128
Saint-Jean-de-Liversay	398	7%	6%	7%	100
Saint-Ouen-d'Aunis	288	4%	2%	6%	118
Villedoux	205	4%	3%	4%	185
Benon	186	3%	2%	4%	148
Ferrières	178	3%	1%	4%	555
Saint-Cyr-du-Doret	131	2%	2%	2%	142
Nuaillé-d'Aunis	126	2%	2%	2%	108
Cramchaban	120	2%	3%	2%	113
Angliers	114	2%	2%	2%	220
Le Gué-d'Alléré	113	2%	1%	2%	188
La Ronde	108	2%	1%	2%	82
Taugon	81	1%	1%	1%	97
La Grève-sur-Mignon	79	1%	1%	1%	138
La Laigne	69	1%	0%	2%	105
Longèves	49	1%	1%	1%	94
TOTAL	5 789		1 829	3 930	118

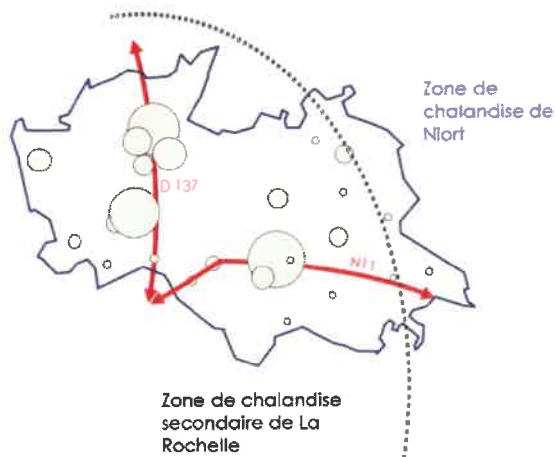
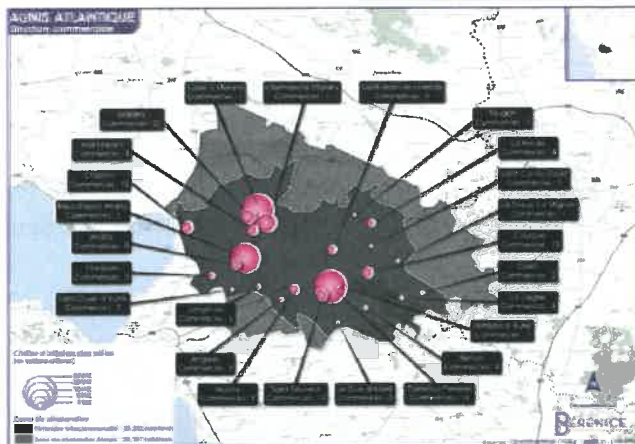
Comme indiqué dans le tableau supra, une très forte polarisation de l'emploi se trouve sur la commune de Marans (liée notamment à la présence de grands établissements industriels). L'offre économique se répartit le long des axes routiers sans réelle hiérarchisation.



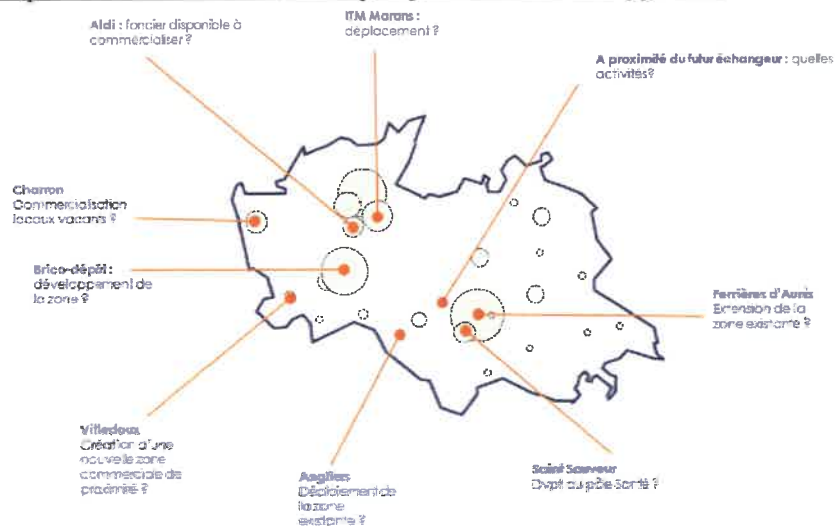
⇒ Un manque de structuration de l'offre commerciale

Malgré le maillage, on constate :

- Une absence de vision d'ensemble dans la structuration de l'offre commerciale (plutôt des initiatives locales par opportunités).
- Deux axes forts
- Une absence de centralité fédératrice
- Un maillage relativement dense de pôles relais



⇒ Un manque de coordination dans les perspectives de développement

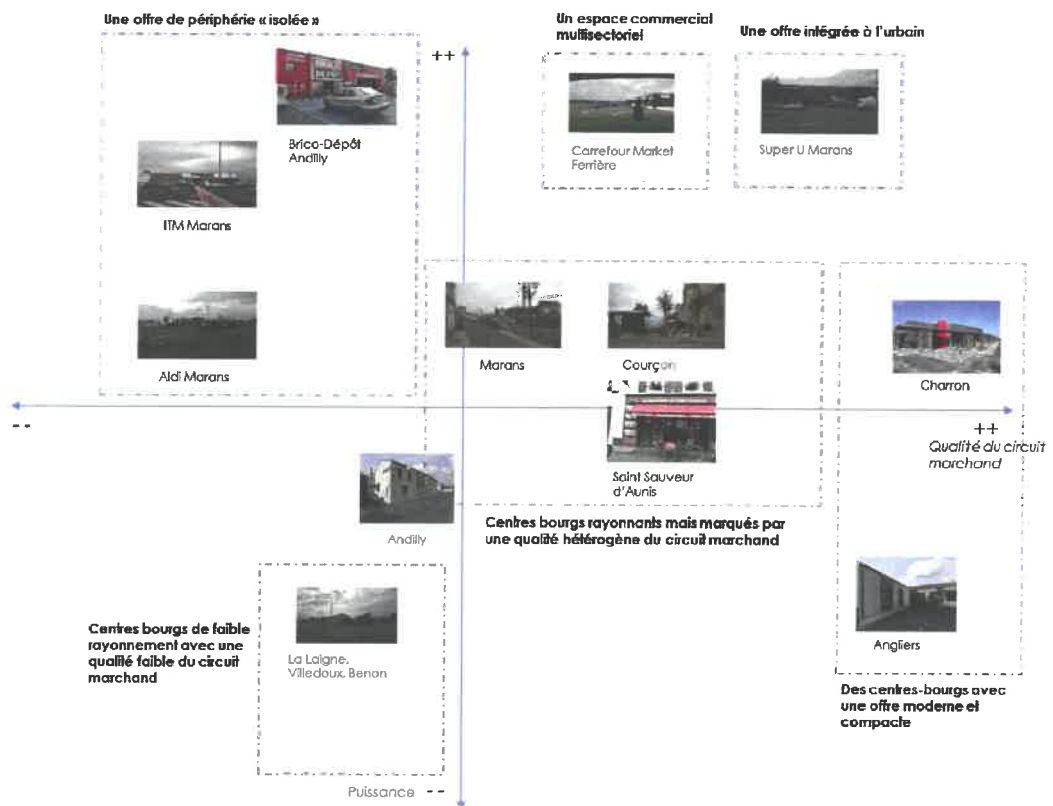


⇒ Une offre peu performante, malgré des produits de qualité :

- Un manque d'organisation du suivi, de l'entretien et de la gestion des sites (manque de coordination entre les acteurs)
- Hormis les zones récentes, une faible qualité générale des zones d'activités (tant sur le public que sur le privé)
- Un début de développement d'une offre immobilière dédiée mais un manque de structuration du parcours d'entreprises pour chaque type d'activités
- Des zones d'activités qui offrent peu de valeur ajoutée pour les entreprises (peu de différenciation)
- Une faible optimisation foncière et un relatif éloignement des centralités de bourgs qui ne permettent pas le développement d'une offre de services
- Des risques de conflits d'usage entre espaces résidentiels et activités économiques

- Un manque de liens avec et entre les chefs d'entreprises

⇒ Une offre de qualité hétérogène, malgré des produits de qualité
6 classes de pôles ont été identifiées

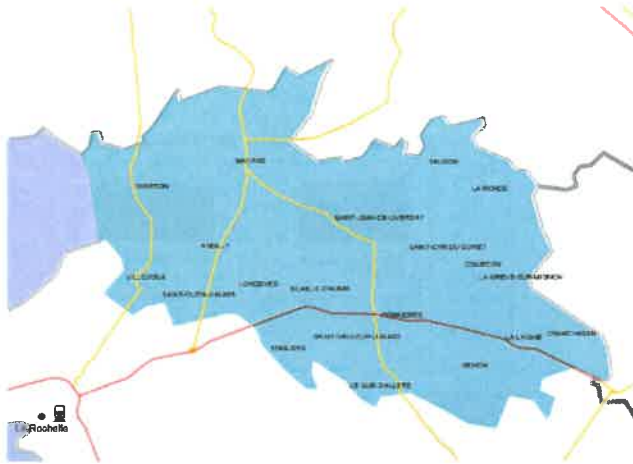


- Une offre de périphérie isolée : magasins seuls ou intégrés dans une zone sans réelle lisibilité marchande
- Une offre de zone commerciale multisectorielle : uniquement la zone de Ferrière d'Aunis
- Une offre de supermarché intégrée au tissu urbain : uniquement Super U Marans
- Des centres bourgs rayonnants mais marqués par une qualité hétérogène du circuit marchand : manque de compacité, vacance commerciale, aménagements de mauvaise qualité, absence de centralité
- Des centres-bourgs de faible rayonnement avec une qualité faible du circuit marchand
- Des centres-bourgs dotés d'une offre moderne et compacte

⇒ Un manque d'image et de lisibilité

- Une faible attractivité touristique (faible offre d'hébergement)
- Des activités faibles en restauration
- Un manque de valorisation des savoir-faire et des entreprises implantées sur le territoire
- Un manque de synergies avec les acteurs économiques locaux pour valoriser le territoire
- Des lieux stratégiques insuffisamment valorisés dans une logique de développement économique :
- Le port de Marans et la Sèvre
- Les ports de Charron
- La briqueterie
- Les entrées de territoire

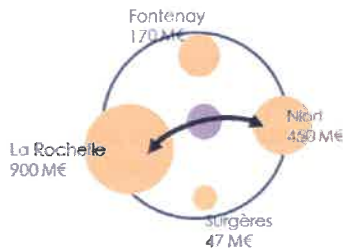
➔ Des sites à enjeux peu mis en valeur



➔ Des territoires voisins plutôt dynamiques

- **La CDA de la Rochelle** : une politique intégrée et ambitieuse de développement économique
 - Une forte intégration communautaire
 - Des moyens humains importants
 - Un parcours d'entreprises riche, diversifié et performant :
 - Des pépinières et hôtels d'entreprises : produits Créatio (Image et TIC, services B to B, écoactivités, production, innovation)
 - Une plateforme technologique (agroalimentaire)
 - Des parcs d'activités performants (industriel et logistique, technologique et tertiaire)
- **Aunis Sud** : un territoire engagé dans le développement économique
 - Une pépinière d'entreprises Indigo et des partenariats structurés sur la création d'entreprises
 - Le Moulin Pilote (outil de R&D) dans le cadre du pôle d'excellence rurale
- **Un quadrillage concurrentiel**

Schéma / Un quadrillage concurrentiel



- **Un effet d'aspiration de la zone de Puilboreau**



AGGLOMERATION	Nom du pôle	TYPE	NB Commerces	Chiffre d'affaires Est
LA ROCHELLE	LA ROCHELLE CV	CV	688	250,0 M€
	PUILBOREAU	PERIPH	227	347,0 M€
	CARREFOUR ANGOULINS	PERIPH	129	185,0 M€
	LECLERC LAGORD	PERIPH	45	127,0 M€
SURGERES	LECLERC SURGERES	PERIPH	11	47,0 M€
NIORT	NIORT CV	CV	377	82,0 M€
	LECLERC PIERRE MENDES France	PERIPH	172	213,0 M€
	NIORT EST / CHAURAY	PERIPH	101	85,0 M€
	PLEIN SUD	PERIPH	32	56,0 M€
	BESSINES LA MUD	PERIPH	63	24,0 M€
FONTENAY	LECLERC FONTENAY LE COMTE	PERIPH	48	93,5 M€
	HYPER U FONTENAY LE COMTE	PERIPH	86	80,5 M€
LUÇON	LECLERC LUÇON	PERIPH	85	100,0 M€
TOTAL			2064	1690 M€

1.2 Enjeux

Le diagnostic pose plusieurs questions sur la trajectoire de développement du territoire :

- Des recettes fiscales limitées
- Des coûts d'équipements et de services à la population qui vont augmenter
- Des coûts de déplacement domicile / travail qui pèsent sur le budget des ménages
- Des revenus qui seront dépensés en partie à l'extérieur du territoire
- Une attractivité résidentielle qui risque, à terme, de s'essouffler

Il s'agit d'inverser le processus dans une logique de coopération territoriale pour répondre aux grands enjeux suivants :

- L'emploi, l'offre de commerces et services pour ne pas rester un *territoire dortoir*
- L'armature territoriale pour que chaque partie du territoire *contribue et bénéficie* au mieux du développement économique territorial
- L'image de marque pour mettre en avant la *valeur ajoutée* du territoire dans son environnement territorial
- Le positionnement du territoire pour affirmer sa *complémentarité* vis-à-vis des territoires voisins

Il faut saisir les opportunités liées à la valorisation des ressources du territoire :

- Ressources humaines : croissance résidentielle, jeunes actifs
- Savoir-faire : métiers de l'artisanat, actifs qualifiés
- Ressources naturelles : Sèvre, marais, paysages
- Ressources patrimoniales : briqueterie, centres bourgs
- Revenus du territoire : résidents, actifs, touristes

2- Stratégie économique, orientations et actions

Approuvé par le Conseil communautaire du 24/01/2017, le schéma de développement économique 2016-2026 est le fruit d'un long travail de concertation avec les acteurs et élus locaux.

Il se décline en 3 axes :

- structurer et qualifier le parcours d'entreprises sur l'ensemble du territoire
- dynamiser l'écosystème économique local
- renforcer la notoriété du territoire

Cette stratégie s'inscrit dans un processus d'amélioration continue autour de trois niveaux d'intervention :

- niveau 1 : renforcer les fondamentaux de l'action économique pour être au plus près des attentes des entreprises
- niveau 2 : agir concrètement pour renforcer la satisfaction des acteurs économiques
- niveau 3 : être proactif pour anticiper les futurs défis du territoire.

ANNEXE II



CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES AVEC LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de prêt de proximité et de solidarité TPE.	Ce fonds doit permettre de poursuivre le soutien aux TPE touchées par la crise du COVID 19, en permettant de renforcer les ressources nécessaires au maintien de leur activité et de faciliter l'intervention bancaire par l'intervention d'un prêt.	TPE	Besoin de financement	Abondement à hauteur de 2€ par habitant	SA 57299 régime cadre temporaire 1407/2013 de minimis

TOUTES ORIENTATIONS – CRISE COVID 19

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux investissements immobiliers et aide aux loyers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	entreprises	Coûts d'investissement	30%	SA 39252 AFR SA 52394 PME (ex SA 40453) 1407/2013 de minimis SA 40206 Infrastructures locales
Aide à la reprise économique, soutien aux projets d'investissement	Post covid19 soutien des entreprises locales et aide à la reprise économique - Soutenir financièrement les investissements initialement prévus par les entreprises mais dont la réalisation a été remise en cause faute de support financier suffisant. -Soutenir les investissements rendus nécessaires à la mise en place des mesures de sécurité sanitaire (pour les salariés et clients) et en particulier le réaménagement des locaux d'activité. Un bonus de 10% du montant de l'investissement pourra être octroyé si le pétitionnaire justifie du caractère écologique de son investissement. Effet levier auprès des autres financeurs (publics et privés).	Entreprises de 0 à 10 salariés présentant un CA n-1 <300 K€.	Coûts d'investissement loyers	Coût d'investissement – marge d'exploitation + bénéfice raisonnable 75% la première année et dégressif sur 3 ans ou 50% sur 3 ans	1407/2013 de minimis 1408/2013 de minimis agricole 717/2014 de minimis pêche SA 57299 régime cadre temporaire
Aide à l'acquisition d'équipements sanitaires	Participation forfaitaire à l'achat de masques, gel hydro alcoolique, visières (à partir du 01/08/20 en relais du dispositif « Prévention Covid 19 » de l'Assurance maladie).	Entreprises de tous secteurs d'activité (sauf tourisme – dispositif spécifique OTAMP)	Coûts d'investissement	Subvention révisible représentant 30% maximum des dépenses éligibles, plafonnée à 1000€ Versement d'un acompte de 70% après décision d'attribution de l'aide /solde de 30% sur présentation de la facture. Dépenses éligibles minimum de 1000€ HT Si le montant total de l'investissement doit être supérieur au montant prévisionnel, l'aide ne sera pas revue. Si le montant doit être inférieur, l'aide sera revue à la baisse pour rester dans l'enveloppe des 30%.	SA 57299 régime cadre temporaire

Aide solidarité équitabile – post COVID19	Entreprises n'ayant pas pu bénéficier des dispositifs existants au niveau national ou régional car non éligibles. Forfait -- renfort de trésorerie.	Entreprises immatriculées à compter du 01/03/2020 ou ayant démarré leur activité à compter de cette date Tous secteurs d'activité.	Forfait	Subvention de 1000 € forfaitaire	SA 57299 régime cadre temporaire
Bons « Infirmement Charentes »	« bons Infirmement Charentes » d'une valeur nominale de 100 euros destinés aux vacanciers ayant effectué un séjour dans le département.	Entreprises touristiques bénéficiaires du chèque	Hébergement/restauration/activité loisir	Forfait de 100 € par chèque	SA 57299 régime cadre temporaire

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Aunis Atlantique
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 07/07/2020**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2022.794.CP du 9 mai 2022,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE, 113, route de La Rochelle - 17230 Maïans, représentée par son Président, Jean-Pierre SERVANT, dûment habilité(e) à la signature de la présente convention par la délibération du Conseil Communautaire n°CCOM15092021-02 du 15 septembre 2021

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2022.11 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 7 février 2022 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 07/07/2020,

Vu la délibération n°CCom-18052022-16 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 18 mai 2022 approuvant la signature du présent avenant n°1 à la convention SRDEII,

Vu la délibération n°2022.794 de la Commission Permanente du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mai 2022, approuvant les dispositions du présent avenant,

PREAMBULE

Après la crise sanitaire et les mesures *ad hoc* mises en place, l'objectif est double :

- Poursuivre l'accompagnement et le soutien de l'activité des entreprises du territoire dans leurs investissements de matériel,
- Les encourager à mettre en œuvre la transition énergétique et répondre aux objectifs TEPOS, par la réduction de leur consommation d'énergie et/ou par la production d'énergie renouvelable.

Ce, conformément à nos compétences en matière de développement économique issues de la loi NOTRe du 7 août 2015 et en adéquation avec le schéma de développement économique 2016-2026, adopté par le Conseil communautaire du 24/01/2017.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le **30 JUIN 2022**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes
Le Président de la Communauté de Communes,



Jean-Pierre SERVANT

ANNEXE

**A L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes AUNIS ATLANTIQUE,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE
TRANSITION ENERGETIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Transition énergétique dans les entreprises	Encourager les entreprises du territoire à mettre en œuvre la transition énergétique et répondre aux objectifs TEPOS, par la réduction de leur consommation d'énergie.	Entreprises du secteur industriel, artisanal et tertiaire ayant leur siège social sur le territoire et au moins un bâtiment et employant au moins un salarié en équivalent temps plein sur le territoire	Diagnostic énergétique	100 %	1407/2013 de minimis
	Encourager les entreprises du territoire à mettre en œuvre la transition énergétique et répondre aux objectifs TEPOS, par la production d'énergie renouvelable.		Etude technico-économique de faisabilité du projet	100 %	1407/2013 de minimis

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

ECONOMIE TERRITORIALE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide à la reprise économique, soutien aux projets d'investissement	<p>Post covid19 soutien des entreprises locales et aide à la reprise économique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre le soutien financier des investissements matériels, initialement prévus par les entreprises mais dont la réalisation avait été remise en cause faute de support financier suffisant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - de modernisation, de capacité et de croissance (dont acquisition d'outillage, machines) - agencements intérieurs des locaux (travaux de second œuvre) - réalisation et entretien de cour, parking et clôture - mise aux normes des locaux d'activité (hors travaux de sécurité), - d'informatisation, <p>-Un bonus de 10% du montant de l'investissement pourra être octroyé si le pétitionnaire justifie du caractère écologique de son investissement. Effet levier auprès des autres financeurs (publics et privés).</p>	Entreprises de 0 à 5 salariés présentant un CA n-1 <300 KE.	Coûts d'investissement	1407/2013 de minimis SA 57299 régime cadre temporaire	